

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 15 novembre 1993)

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 01.12.93. Page 1353.4.93

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 18 juin 1993

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9585 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse, société anonyme ayant son siège à Bâle, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est et au nord-ouest du bâtiment portant le no. 9 du faubourg de l'Hôpital, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire ("Privé - excepté locataires des cases 1 à 8").

Art. 2, - Les contrevenants au présent rapport seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président, Le chancelier,

*Jean-Pierre Authier* - *Valentin Borghini*  
Jean-Pierre Authier Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

*Jean-Jacques de Montmollin*  
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.